Dufresne Hébert Comeau
Avocats

Avocats-conseils
Gilles Hébert, c.r.
Jean Hétu, LL.M. Harvard

scadrin@dufresnehebert.ca

"Sous toutes réserves"

Par messager et par courriel

Laval, ce 13 octobre 2010

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria, 2e étage
bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : **Mémoire de l'Union des municipalités du Québec**
R-3724-2010 Phase 4
N/dossier : **40 117-073**

Chère consoeur,

Veuillez trouver sous pli le Mémoire de l'Union des municipalités du Québec, en huit (8) exemplaires, dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, nos salutations les plus distinguées.

Steve Cadrin, avocat

SC/sb
p.j.
c.c. : Me Louise Tremblay (par courriel)

#365652

Dufresne Hébert Comeau inc.
1200, boul. Chomedey, bureau 400 (Québec) H7V 3Z3
Téléphone : 450.682.5010, Télécopieur : 450.682.0514
info@dufresnehebert.ca www.dufresnehebert.ca

R-3724-2010 PHASE 4

MÉMOIRE DE L'UMQ

Préparé par : Louis-Renault Rozéfort

13 octobre 2010

UMQ
UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

YHC
ENVIRONNEMENT

Table des matières

1. Introduction 3

2. Inventaires des conclusions de décisions du dossier R-3724-2010 5

3. Calcul du revenu requis 2011 8

4. Projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000$ 12

5. Hausse tarifaire 13

6. Mécanisme incitatif axé sur la performance du PGEÉ 14

7. Compte d'aide à la substitution des énergies polluantes (CASEP) 20

8. Conclusion 23

1. Introduction

1.1. Mise en situation

Le présent mémoire est présenté dans le cadre du dossier R-3724-2010 déposé par Gazifère Inc. (Gazifère) auprès de la Régie de l'énergie. Dans ce dossier, Gazifère demande essentiellement:

- le renouvellement du mécanisme incitatif en vigueur;
- la reconnaissance de l'excédent de rendement pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009;
- l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2011; et
- la modification de ses tarifs à compter du 1er janvier 2011.

Dans la décision procédurale D-2010-028[1], la Régie décide de procéder à l'examen de la demande en quatre phases :

Phase 1 – sujets liés au renouvellement du mécanisme incitatif et aux taux d'amortissement;

Phase 2 – sujets liés au taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire;

Phase 3 – sujets liés à la reconnaissance de l'excédent de rendement pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009 (fermeture réglementaire des livres);

Phase 4 – sujet liés au plan d'approvisionnement pour l'exercice 2011 et aux modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2011.

[1] Dossier R-3724-2010, 16 mars 2010.

Au moment d'écrire ce mémoire, les sujets liés aux phases 1 et 3 ont été décidés.[2] Les sujets liés au taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire sont en délibéré.

Le présent mémoire examine les sujets de la phase 4. Dans la décision D-2010-125, la Régie fixe à un maximum de 15 000 $ le budget de participation ainsi que les enjeux de cette phase.

> *« La Phase 4 du présent dossier porte sur l'approbation du plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2011, la modification de ses tarifs et l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1er janvier 2011. Dans ce cadre, la Régie examinera les modifications que Gazifère compte apporter à son Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) incluant la proposition visant à mettre en place un mécanisme incitatif axé sur la performance de ce PGEÉ et l'introduction d'un compte d'aide à la substitution des énergies polluantes. »*[3]

1.2. Plan du mémoire

Le mémoire porte d'abord sur le calcul du revenu requis 2011 selon la formule approuvée par la Régie dans la décision D-2010-112. Une attention particulière sera portée aux soldes des comptes différés dont le distributeur désire disposer en tant qu'exclusions dans la formule.

Par la suite, l'UMQ abordera la proposition du distributeur d'introduire un mécanisme incitatif axé sur la performance de son Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ainsi qu'un Compte d'aide à la substitution des énergies polluantes (CASEP).

[2] Décisions D-2010-112 et 112 R, 13 août 2010 et 3 septembre 2010.
[3] Décision D-2010-125, 17 septembre 2010.

2. Inventaires des conclusions de décisions du dossier R-3724-2010

Dans cette section nous avons inventorié les conclusions de décisions du dossier R-3724-2010 qui ont une incidence sur le revenu requis 2011[4]. L'essentiel de ces conclusions découle, pour le moment, des décisions D-2010-112 et 112 R. La décision à venir sur le taux de rendement aura une incidence majeure sur certains aspects du dossier.

2.1. Décision D-2010-112

- *«Ainsi, conformément à l'application du mécanisme incitatif, la Régie autorise Gazifère à conserver une somme de 699 848 $ de l'excédent de rendement avant impôts de 1 926 288 $ de l'exercice 2009. Le solde de 1 226 440 $ devra être remboursé aux clients dans le cadre du dossier tarifaire 2011.»*

- *La Régie autorise Gazifère à inclure dans l'établissement du revenu requis à partir de l'année témoin 2011, à titre d'exclusion, un montant de -23 732 $ correspondant au solde comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2009, amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans.*

- *La Régie autorise Gazifère à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz naturel perdu pour l'année 2009, se chiffrant à 281 314 $, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2011 à titre d'exclusion.*

- *La Régie autorise Gazifère à disposer du solde du compte CÉV PGEÉ pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009, au montant de 11 979 $, dans le cadre de la demande tarifaire 2011, en incluant ce solde dans la formule d'ajustement du revenu requis en tant qu'exclusion.*

- *Considérant le fait que le projet Chemin Pink a été approuvé dans le cadre du mécanisme incitatif en cours et pour fins de cohérence avec le traitement du projet CIS, la Régie rejette la proposition de Gazifère. À cet effet, le projet Chemin Pink doit être traité à titre d'exclusion.*

- *Les ajustements suivants au revenu requis de base sont retenus par la Régie :*

Résultat net des ajustements retenus[5]

Ajustements au revenu requis de l'année de base	
Modification des taux d'amortissement (paragraphe 89)	- 453 400$
Ajustement du revenu requis de base (paragraphe 145)	- 800 000$
Ajustement correspondant à la radiation des soldes des CFR de redressement (paragraphe 159)	+ 400 000$
Résultat net	- 853 400$

2.2. Décision D-2010-112 R

La décision D-2010-112 R corrige la décision D-2010-112. Le montant de 400 000 $ au titre de *«soft rebasing»* à la hausse du revenu requis de l'année de base découle de la décision de la Régie de ne plus traiter en tant qu'exclusions les amortissements de certains comptes de frais reportés et de les intégrer au revenu requis au cours des cinq années du mécanisme.

[5] Les explications détaillées se retrouvent aux paragraphes identifiés de la décision D-2010-112.

Le montant de 400 000 $ a été calculé à partir d'un solde de 2 008 671 $. Ce solde n'inclut pas les intérêts sur les comptes maintenus en dehors de la base de tarification. Si on tient compte des intérêts, le solde devient 2 082 407 $.[6]

En tenant compte de ce nouvel élément, la Régie corrige le montant de 400 000 $ et retient un montant de 422 000 $ au titre de «*soft rebasing*» à la hausse du revenu requis de l'année de base.[7] La diminution du revenu requis de l'année de base passe de (853 400 $) à (831 400 $).

[6] GI-34, document 1, page 4.
[7] D-2010-112R, paragraphe 7.

3. Calcul du revenu requis 2011

Le revenu requis de distribution pour l'année 2011 calculé selon la formule approuvée par la Régie dans la décision D-2010-112 et s'élevant à 23 525.9 (000 $) est correctement établi.

Le revenu additionnel requis de distribution pour l'année témoin 2011 est de : 207.6 (000$) soit la différence entre :

Revenu requis 2011 selon la formule :	**23 525,9 (000 $)**
Revenu de distribution selon les tarifs en vigueur :	23 318.3 (000 $)[8]

Cette conclusion ainsi que le calcul du revenu additionnel requis pour l'année témoin 2011 ne tiennent pas compte de la mise à jour à venir du taux de rendement ainsi que de la décision éventuelle sur l'introduction d'un mécanisme incitatif axé sur la performance du PGEÉ ainsi que du CASEP.

3.1. Méthode d'analyse de l'UMQ

L'analyse de l'UMQ s'est faite selon deux (2) approches :

- Vérifier la conformité aux exigences de la décision D-2010-112 et 112R des étapes menant à l'établissement du revenu requis de distribution pour l'année 2011;
- Corroborer les montants avec les pièces présentées soit dans des dossiers antérieurs soit dans le présent dossier et, par la même occasion, en vérifier l'exactitude mathématique.

[8] GI-36, document 1.1. révisé en date du 6 octobre 2010.

Les deux aspects ayant procédé de la même démarche d'analyse, il n'y aura pas de présentation distincte dans la suite du texte.

La formule approuvée dans la décision D-2010-112 sert de point de départ à l'établissement du revenu requis de distribution de l'année 2011.

$RR_t = [(RR_{t-1} / C_{t-1}) \times (1+ d \times IPCQ_t) \times C_t] + R + Y + Z - GAINS$ [9]

3.1.1. Redressements apportés au revenu requis 2010

Le calcul du revenu requis de distribution de l'année 2011 (RR_t) part du revenu requis de distribution approuvé 2010 (RR_{t-1}) au montant de 22 875.9 (000$). Ce revenu de distribution intègre les exclusions de l'année 2010 (Y) et la part des clients de l'excédent de rendement de l'année 2008, 675.3 (000$) (GAINS).

Le revenu de distribution 2010 doit être redressé afin d'en retirer les exclusions 2010 et la part des clients de l'excédent de rendement de l'année 2008.

Exclusions 2010

Les exclusions 2010 sont présentées à la pièce GI-23, document 2.3 (révisée en date du 2009-12-04) du dossier R-3692-2009. Le total des exclusions présentées à cette pièce est de 2 285.9 (000$). Toutefois le montant renversé est de 2316.0 (000$). Un montant négatif de 30.1 (000$) au titre d'impact du compte de stabilisation de la température reste intégré au revenu de distribution 2011.

3.1.2. Calcul du revenu requis redressé par client pour l'année 2010

Le revenu de distribution 2010 redressé, c'est-à-dire diminué des exclusions de l'année témoin 2010 et majoré de la part des clients de l'excédent de rendement de l'année 2008, s'élève à 21 235,2 (000$).

[9] Pour les explications sur la formule, voir D-2010-112,

Ce montant devient le revenu requis de l'année de base, avant les ajustements pour prendre en compte les conclusions des décisions D-2010-112 et 112R. Les ajustements au revenu requis de l'année de base sont de (831 400$). Le revenu requis de l'année de base après ajustements est de 20 403,8 (000$). Le revenu requis redressé ajusté (RR_{t-1}) sert de base au calcul du revenu requis redressé ajusté par client (RR_{t-1} / C_{t-1}).

Le revenu requis redressé par client est de 561.07 $, soit 20 403.8 (000$) / 36 366.

Calcul du revenu par client indexé

Le revenu requis redressé par client est indexé selon la formule : (1+ d x $IPCQ_t$) dans laquelle d = 0.74 et $IPCQ_t$ = 2.3%. Le revenu indexé par client (570.62$) sera multiplié par le nombre moyen projeté de clients (C_t = 37 407) pour l'année 2011. Le résultat est de 21 345.2 (000$).

L'UMQ a vérifié l'ajustement du coût en capital (R) de 610.6 (000$).[10]

3.1.3. Exclusions 2011 (Y)

Les exclusions pour l'année 2011 s'élèvent à 2 888.2 (000$). Elles sont présentées à la pièce GI-35, document 2.3. Ce montant se décompose comme suit :

Exclusions (Y)	(000$)
Comptes différés	693.8
Montants approuvés par la Régie	215.2
Impact du compte de stabilisation de la température	(61.8)

[10] Les calculs de l'UMQ donnent un ajustement d'un montant de 609.9 (000$). La différence n'est pas significative. L'UMQ se sert de la donnée du distributeur.

Projet supérieur à 450 000$		
	Projet CIS	1 652.7
	Chemin Pink	234.4
Proposition de mécanisme incitatif PGEÉ 2011		79,0
Fonds CASEP		75,0
Total		**2 888,3**

3.1.4. Excédent de rendement 2009 (R)

Finalement, le revenu requis est diminué de la part de l'excédent de rendement 2009 (1 318.2 en milliers de dollars) attribuable à la clientèle.

L'intégration à la formule des éléments ci-dessus donne :

RR_t = [(20 403.8 (000$) / 36 366 x (1+0.74 x 2.3%) x37 407)] + 610.6 + 2888.3 - 1 318.2;

RR_t = 23525,9 (000 $)

4. Projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000$

L'UMQ appuie la demande de Gazifère d'autoriser les projets d'extension et de modification du réseau au montant de 5 639 600 $. L'analyse de rentabilité de ces projets démontre une valeur actuelle nette (VAN) de 2 863 572 $ et un taux de rendement interne (TRI) de 10.94%.

5. Hausse tarifaire

Le tableau suivant présente la hausse tarifaire. La hausse est calculée sans égard à l'ajustement éventuel du taux de rendement mais en prenant en considération le coût du gaz à être en vigueur au 1er octobre 2010.

Tableau 1
Calcul de la hausse tarifaire

Description	(000$)	%
Revenu additionnel de distribution calculé à la section 4 ci-dessus	207.6	
Revenu excédentaire lié au transport, à l'équilibrage et au coût du gaz selon la pièce GI-40, document 1, révisé au 6 octobre 2010	(87.5)	
Total	**120.1**	
Revenu de distribution selon les tarifs actuels (voir GI-35, document 1)	23 318.3	
Revenu excluant la distribution selon les tarifs au 1er oct. 2010 (voir GI-40, document 1, révisé au 6 octobre 2010.)	31 259.6	
Total	**54 577.9**	
Augmentation tarifaire moyenne considérant la distribution, le transport, l'équilibrage et le coût du gaz	120.1 / 54 577.9	0.2%
Augmentation du revenu de distribution	207,6/ 23 318.3	0.9%

Sources : GI-34, document 1, page 2 et GI-39, document 1.3, révisé en date du 6 octobre 2010.Dans ce dernier document le revenu additionnel de distribution n'a pas été mis à jour.

6. Mécanisme incitatif axé sur la performance du PGEÉ

La preuve du distributeur pour sa proposition d'introduire un mécanisme incitatif axé sur la performance du PGEÉ est présentée à la section 5.3 de la pièce GI-37, document 1. Les éléments les plus représentatifs sont repris ci-dessous.

Le distributeur demande à la Régie d'approuver l'introduction d'un mécanisme incitatif axé sur la performance du PGEÉ. En faisant de la diminution de la demande d'énergie une source de revenus et de profit, un tel mécanisme, selon Gazifère, devient un incitatif pour un distributeur d'énergie à poursuivre et à dépasser constamment ses objectifs.

Modèle de mécanisme incitatif proposé par Gazifère

Gazifère s'engage à réaliser une cible d'économies d'énergie en échange d'une rémunération à la fois fixe et variable.

Établissement de la cible

Pour une période de trois ans, Gazifère s'engage à concevoir et à présenter à la Régie un PGEÉ générant au minimum 550 000 m³ par année. La cible que devra atteindre Gazifère sera toutefois équivalente aux économies d'énergies approuvées par la Régie.

Rémunération

Gazifère estime que le modèle le plus approprié pour son mécanisme en est un au format hybride composé de deux principaux éléments, soit :

- une rémunération fixe de 75 000 $;

- une rémunération variable basée sur un pourcentage de 4% de l'écart entre la cible et le résultat de fin d'année.[11]

Ce type de mécanisme a été choisi par Gazifère puisque l'incitatif financier n'est pas 100 % tributaire des bénéfices nets actualisés, qui peuvent varier d'une année à l'autre en raison de l'évolution des coûts évités. Il permet donc une plus grande stabilité quant au montant de l'incitatif qui sera versé à Gazifère. L'entreprise est d'avis qu'un mécanisme basé sur les BNA seulement ne serait pas avantageux puisque la rémunération pourrait être inférieure aux énergies supplémentaires qu'aura déployées Gazifère pour l'atteinte et le suivi de sa cible.

Aucune pénalité n'est prévue pour non atteinte de la cible (modèle asymétrique d'utilisation des incitatifs/dissuasifs financiers). La mise en place des programmes d'efficacité énergétique entraîne des économies pour les consommateurs peu importe l'atteinte ou non de la cible.

Si la cible n'est atteinte que partiellement, Gazifère pourrait tout de même toucher une portion de la rémunération fixe. La partie variable est toutefois tributaire du dépassement des BNA prévus en début d'année.[12]

Gazifère souhaite récupérer les sommes associées à ce mécanisme incitatif dès l'exercice financier 2011. Elle a traité un montant de 79 000 $ (75 000 $ associé à la rémunération fixe et 4000 $ associés au BNA) à titre d'exclusion dans sa formule.

Les résultats de fin d'année, excluant les modifications apportées aux cas-types au cours d'année, seraient évalués par rapport à la cible annuelle approuvée par la Régie, et ce, à compter de la fermeture des livres de l'année 2011 qui sera

[11] La cible est le BNA (Bénéfices nets actualisés) du TCTR (Test du coût total en ressources) pour tous les programmes réunis. Le résultat en fin d'année correspond au TCTR prospectif (coûts et participants réels, mais mêmes hypothèses qu'en début d'année. La formulation dans la preuve a été modifiée par l'UMQ afin de correspondre aux illustrations chiffrées du mécanisme.
[12] GI-47, document 1,réponse 7.4.

déposée à la Régie durant l'année 2012.[13] Advenant que la Régie approuve en fonction des résultats une rémunération inférieure au montant de 79 000$, l'entreprise veillera à redistribuer à sa clientèle le trop-perçu. Pour administrer ce budget, Gazifère demande l'approbation d'un compte d'écarts lié au mécanisme incitatif axé sur la performance du PGEÉ.

6.1. Position de l'UMQ

L'UMQ ne conteste pas l'opportunité de l'introduction d'un mécanisme incitatif axé sur la performance du PGEÉ. La littérature reconnaît que les entreprises de service public encourent des coûts cachés qui doivent être compensés afin d'offrir un réel incitatif à l'entreprise. Selon Gazifère :

> *« Sacrifier le temps et le talent d'employés au profit de l'efficacité énergétique et non de la rentabilité de l'entreprise est un choix qui est à l'origine des plus récents succès du PGEÉ de Gazifère, mais c'est aussi un choix auquel il faut associer un coût pour le distributeur.*
>
> *Seuls les coûts associés au travail effectué par l'ensemble des gestionnaires au profit de l'efficacité énergétique représentent un montant supérieur à la rémunération proposée. Ainsi, Gazifère juge que le montant fixe de 75 000 $ et le taux de rémunération variable de 4 % lui permettront de placer l'efficacité énergétique au même niveau que ses autres activités, soit comme une source potentielle de revenus. »*[14]

En fait, le distributeur n'a répondu que de façon globale à la demande de l'UMQ qui est d'exposer, de façon détaillée, le raisonnement qui sous-tend le niveau d'une rémunération fixe de 75 000 $ et celui d'une rémunération variable de 4 %.

[13] GI-47, document 1, réponse 7.1.
[14] GI-47, document 1, réponse 4.1 & GI-41, document 1, réponse 14.1.

Le mécanisme incitatif axé sur la performance du PGEÉ soulève les points suivants :

- le calibrage du montant de 75 000 $;
- l'absence de montant maximum à la rémunération générée par le mécanisme incitatif axé sur la performance de son PGÉE;[15]

6.1.1. Le calibrage du montant de 75 000 $

Dans un contexte de coûts évités faibles, la formule proposée par Gazifère est favorable à la compagnie. Ce contexte n'est pas susceptible de changer de façon significative sur le terme de trois (3) ans proposé pour l'application du mécanisme incitatif axé sur la performance du PGEÉ.

Afin de calibrer la rémunération fixe, on pourrait se poser la question suivante : comment se compare le montant fixe à ce qui aurait pu être décidé pour le distributeur Enbridge Inc.[16]

Dans sa décision du 25 août 2006 dans le dossier EB-2006-0021, la Commission de l'énergie de l'Ontario a adopté la mise en place de divers incitatifs à l'efficacité énergétique pour Enbridge Gas Distribution Inc. Un incitatif d'un montant cible (100 % de l'atteinte de la cible) annuel de 4,75 M$ calculé selon les résultats du distributeur au test du coût total en ressources, s'ajoute à une neutralisation des pertes de revenus.[17]

Le TCTR du PGEÉ de Gazifère en 2009 était de 1 636 441 $ pour des économies de 558 309 m^3, lesquelles sont supérieures à l'objectif proposé de

[15] GI-47, document 1, réponse 4.2.
[16] Cette partie est inspirée de la section 2.3 Incitatif au PGEÉ dans : Explications sur les modifications à l'entente du mécanisme incitatif convenu par le Groupe de travail à la phase 2 du PEN à la suite de la décision D-2007-33.
[17] 4 750 000 $ pour l'atteinte à 100 % d'un objectif de «TCRC» de 150 M$. Cet incitatif augmente de 10 000 $ pour chaque 0,1 % d'atteinte supplémentaire à 100 %, jusqu'à un maximum de

550 000 m^3. Le PGEÉ de 2009 a généré des économies de 512 852 m^3. En proportion des TCTR de Gazifère et d'Enbridge, l'OEB aurait pu fixer un incitatif pour Gazifère d'environ 50 000 $[18]. Si on applique une inflation de 2 % par année, ce montant s'élève à environ 52 000 $.

L'UMQ recommande que le montant de la rémunération fixe soit fixé dans un intervalle qui va de 50 000 à 55 000 $.

6.1.2. L'absence de montant maximum à la rémunération générée par le mécanisme incitatif axé sur la performance de son PGÉE

Gazifère ne propose pas de montant maximum à la rémunération générée par son mécanisme incitatif axé sur la performance de son PGEÉ.[19] En ne proposant pas un plafond à l'incitatif, la clientèle se trouve exposée à payer un montant disproportionné si le distributeur connaît un succès exceptionnel. L'UMQ ne conteste pas le taux marginal de 4 % qui sera appliqué aux bénéfices nets actualisés au-delà de la cible. **L'UMQ soumet que la rémunération totale devrait être plafonnée. Le plafond devrait correspondre à 20 % du budget du PGEÉ approuvé par la Régie.**

L'UMQ propose que le montant de la rémunération variable ne soit pas intégré dans les tarifs dès 2011. Seul le montant fixe de la rémunération sera inscrit dans les tarifs en début d'année. L'UMQ ne voit pas l'avantage pour la clientèle de payer d'avance un dépassement anticipé de la cible.

Il aurait été envisageable de reporter au dossier tarifaire subséquent au dossier de fermeture tant la partie fixe que la partie variable de l'incitatif. L'UMQ soumet que cette approche risque de créer dans les tarifs une fluctuation plus importante

8 500 000 $. Pour un TCTR atteint de 137,5 % ou 206,25 M$, Enbridge peut toucher un incitatif de 8,5 M$.

[18] Cet incitatif est calculé en ajustant l'incitatif de 4,7 M$ en vigueur en Ontario d'abord au prorata des TCTR respectifs d'Enbridge (à 100 %) et de Gazifère, ensuite au prorata de l'objectif de 550 000 m^3 versus 558 309 m^3. Cela se traduit ainsi :

4,75 M$ * (1 636 441/150 000 000)* (550 000/558 309)

que celle créée par l'approche proposée par l'UMQ, à tout le moins si on considère les premières années du mécanisme incitatif axé sur la performance du PGEÉ.

L'incitatif variable auquel Gazifère a droit, le cas échéant, serait calculé en fin d'année, lors du dépôt du rapport annuel. Il n'affectera les tarifs que dans l'année suivant la fermeture. Par exemple l'incitatif variable pour le PGEÉ de l'année 2011 sera constaté dans la fermeture des livres 2011 au cours de l'année 2012. Il sera ajouté aux tarifs de l'année 2013.

[19] GI-47, document 1, réponse 4.2.

7. Compte d'aide à la substitution des énergies polluantes (CASEP)

La preuve du distributeur pour l'introduction d'un compte d'aide à la substitution des énergies polluantes (CASEP) est présentée à la section 5.4 de la pièce GI-37, document 1.

Les énergies visées au titre d'énergies polluantes sont le mazout léger (no2) et le propane. Seul le secteur résidentiel est visé par le CASEP. Un CASEP, selon Gazifère, l'aidera à diminuer de façon efficace les émissions de GES sur le territoire qu'elle dessert.

Un CASEP permettrait également la densification du réseau actuel par l'ajout de clients qui chauffaient principalement au mazout léger dans le secteur résidentiel. De l'avis de Gazifère, cette densification supplémentaire n'aura pas lieur si une aide financière n'est pas versée.

Puisque tout projet d'extension et de renforcement de réseau de Gazifère est assujetti au test de la valeur actuelle nette, le seul autre critère décisionnel devant entrer en ligne de compte est la rentabilité du CASEP du point de vue du client et du point de vue du distributeur.

Gazifère a estimé qu'avec une aide financière de 825 $, le PRI pour le client est de 3,51 ans lorsque comparé à un PRI de 4,3 ans (sans CASEP), si le client dont la consommation est de 3 600 m³ devait payer le coût moyen de sa conversion (4 500 $). Du côté de Gazifère, cet investissement sera rentabilisé en 6,72 ans pour chaque ajout de client.[20]

Le budget estimé pour l'année 2011 est de 75 000$, soit 91 clients auxquels Gazifère versera une aide financière de 825 $. Gazifère a traité le montant de

[20] GI-41, document 1.4 modifié en date du 12 octobre 2010.

75 000 $ à titre d'exclusion dans sa formule. Pour administrer ce budget, Gazifère demande l'approbation d'un compte d'écarts liés au fonds CASEP.

L'UMQ supporte les efforts des municipalités et de leurs collectivités pour améliorer le bilan environnemental et la réduction des émissions de (gaz à effet de serre) GES. Le CASEP est un programme qui vise cet objectif et c'est pourquoi l'UMQ approuve l'existence d'un tel programme.

L'approbation de l'UMQ ne s'étend pas toutefois au budget demandé pour le CASEP. Jusqu'en 2008, le distributeur n'avait pas de difficultés particulières à convertir des clients mazout au gaz naturel. Les taux de conversion ont connu une baisse entre 2008 et 2010, soit en pleine crise financière. Dans un contexte économique difficile, les clients ont peut-être été réticents à se lancer dans des investissements.

Pour l'année 2011, le distributeur prévoit convertir 91 clients avec une aide financière du CASEP. Ce nombre diminue de 34 et tombe à 57 sans aide financière du CASEP.[21] Le budget de 75 000 $ demandé par Gazifère laisse supposer que le maximum de l'aide financière sera accordé à chaque client prévu, soit 825$ par client. Le montant de cette aide est qualifié de significatif par le distributeur.[22]

L'UMQ soumet que le montant de l'aide financière du CASEP est discrétionnaire. Sans mettre en doute la volonté du distributeur de «négocier serré», l'UMQ soumet qu'en supposant qu'il faille donner le maximum à 34 clients (91 clients moins 57 clients) et que la moitié des clients qui auraient pu se convertir sans CASEP aient tout de même besoin d'une aide financière, un budget de 50 000 $, dans une phase d'introduction, permettrait d'observer les comportements de la

[21] GI-44, document 1, réponse 10.2.
[22] Ibid, réponse 9.2.

clientèle et de raffiner le montant de l'offre d'aide financière dans les prochains dossiers.

8. Conclusion

- L'UMQ recommande à la Régie d'accepter le revenu additionnel requis déterminé selon la formule approuvée par la Régie, sous réserve des mises à jour découlant du calcul du taux de rendement et de la décision sur l'incitatif axé sur le PGEÉ et l'introduction d'un CASEP.

- L'UMQ recommande que le montant de la rémunération fixe de l'incitatif axé sur le PGEÉ soit fixé dans un intervalle qui va de 50 000$ à un maximum de 55 000 $.

- L'UMQ soumet que la rémunération totale de l'incitatif axé sur le PGEÉ devrait être plafonnée. Le plafond devrait correspondre à 20 % du budget du PGEÉ approuvé par la Régie.

- L'UMQ propose que le montant projeté de la rémunération variable ne soit pas intégré dans les tarifs dès 2011. L'incitatif variable auquel Gazifère a droit serait calculé en fin d'année, lors du dépôt du rapport annuel.

- L'UMQ recommande à la Régie d'accepter l'introduction d'un compte d'aide à la substitution des énergies polluantes (CASEP) mais l'UMQ recommande un budget de 50 000$.

#365544